

## Arrêt

**n° 52 992 du 14 décembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 6 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. SIERON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Conformément à l'article 39/18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix. Bien que l'article 39/18 susvisé soit rédigé dans des termes très généraux, cela ne signifie pas que les parties bénéficient d'une liberté linguistique totale. A cet égard, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, que le législateur a explicitement exprimé sa volonté d'élaborer, pour le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), une procédure qui s'aligne autant que possible sur celle du Conseil d'Etat, ce qui présente l'avantage d'interpréter les différents notions et concepts de droit sur la base de ceux du Conseil d'Etat (*Doc. parl. Chambre 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 116*). Par conséquent, l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu par analogie avec l'article 66, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il en résulte que la liberté d'emploi des langues devant le Conseil se limite aux langues officielles parlées en Belgique : le néerlandais, le français et l'allemand (T. DE PELSMAEKER, L. DERIDDER, F. JUDO, J. PROOT en F. VANDENDRIESSCHE, *Taalgebruik in bestuurszaken*, Brugge, Die Keure, 2004, randnr. 958 ; *Les Nouvelles, v° Droit Administratif*, Bruxelles, Larcier, n° 2232, 730). Une exception à cette règle ne peut être admise que lorsqu'une disposition de nature contraignante habilite certaines

personnes à utiliser une langue étrangère pour des litiges sur des questions déterminées (C.E., 18 mars 1983, n° 23.047).

En l'espèce, la requête introductory d'instance, introduite en langue anglaise, ne répond pas au prescrit de l'article 39/18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM